



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : A-640

Objet : FILMER DANS LES INSTALLATIONS SCOLAIRES

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : lundi 15 juin 2009

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier (CR) annule et remplace la CR A-640 datée du lundi 26 octobre 1998.

Modifications :

Cette disposition a été mise à jour afin d'/de :

- indiquer la structure courante et la nouvelle politique du Département de l'Éducation de la Ville de New York [New York City Department of Education_(NYCDOE)].
- préciser que les procédures énoncées s'appliquent aux projets cinématographiques et photographiques.
- faire comprendre que toutes les requêtes doivent tout d'abord être approuvées par le Bureau de la communication et des relations avec les médias [Office of Communications and Media Relations_(OCMR)].
- informer que les formulaires d'autorisation et le contrat type pour le site du NYCDOE doivent être approuvés avant tout projet cinématographique ou photographique.



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : A-640

Objet : FILMER DANS LES INSTALLATIONS SCOLAIRES

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : lundi 15 juin 2009

ABRÉGÉ

Toutes les requêtes des producteurs d'oeuvres cinématographiques, de spectacles télévisés, d'annonces publicitaires, des émissions d'actualité, ou des documentaires à filmer, photographier, ou tout simplement pour enregistrer des images ou des voix dans les écoles, sur les cours de récréation, ou autre

édifice du NYCDOE (« le Département ») doivent être soumises à l'OCMR. L'OCMR est le seul bureau ayant autorité d'accorder ou de rejeter ces demandes.

Le tournage d'annonces publicitaires à but lucratif est strictement interdit.

I. PROCÉDURES POUR CONSIDÉRER LES DEMANDES DE TOURNAGE OU DE PHOTOGRAPHIE DANS LES INSTALLATIONS SCOLAIRES EXCEPTION FAITE POUR LA PRESSE

- A. Toutes les requêtes pour filmer ou photographier dans les écoles ou autres installations scolaires par les producteurs ou faiseurs de films, d'émissions télévisées, d'annonces publicitaires, de magazine d'informations, ou de documentaires (ci-après désignés collectivement sous le nom « Producteur ») doivent être faites en tout premier lieu à l'écrit à l'OCMR.
- B. Le Producteur doit soumettre un document résumant l'histoire du film. Si l'histoire se rapporte en tout premier lieu et surtout au Département, à ses élèves ou employés, l'OCMR se réserve le droit de réviser la version finale du script. L'approbation de toute activité de tournage est à l'entière discrétion du Département.
- C. L'OCMR contactera le Chef d'établissement, le Bureau de l'Avocat général, et autre personnel approprié pour examiner la requête d'activités de tournage ou de photographie dans les installations scolaires.
- D. L'enseignement des élèves ne doit être entravé par aucune activité de tournage ou de photographie dans les installations scolaires. Il faut tout mettre en oeuvre pour

- limiter les activités de tournage ou de photographie aux jours et heures pendant lesquels les cours et les périodes d'examen ne sont fixés. Le Département peut à tout moment arrêter ou suspendre les activités de tournage si à son avis elles entravent ou affectent l'instruction des élèves.
- E. Les activités cinématographiques ou photographiques dans les installations scolaires pendant les heures de classe ne seront permises qu'avec l'approbation du Chef de l'établissement scolaire à l'écrit.
 - F. Dans les situations où il faut utiliser plusieurs locaux du Département pour une production, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation et un permis en particulier pour chaque installation. L'équipe de tournage ne peut pas se servir de l'approbation de tournage pour un édifice afin d'étendre la production à un autre édifice du Département.
 - G. Dans les situations où l'installation du Département est un espace commun (deux ou plusieurs écoles sont situées dans un édifice), il faudra demander l'autorisation de chaque chef d'établissement dont les élèves ou les enseignants doivent être inclus dans le film. L'équipe de tournage ne peut pas se munir de l'approbation qu'il a eu pour filmer une école dans d'autres écoles situées dans un même édifice. Le Producteur doit donner avis à l'avance à tous les chefs d'établissement de l'installation des heures, dates, et emplacements de tournage.
 - H. Les responsabilités en ce qui concerne le recrutement du personnel de production et le choix du site reviennent exclusivement au Producteur.
 - I. Aucun employé ou élève du Département ne peut être filmé ou photographié qu'avec l'autorisation écrite préalable du Chef de l'établissement et en outre, celle du parent ou tuteur de l'élève ou celle de l'employé de ce Département. Tous les formulaires d'autorisation doivent être approuvés par le Bureau de l'Avocat général avant le tournage. L'utilisation de tout(e) film ou photographie devrait être limitée à un projet particulier, donc des activités de promotion de ceux-ci. Un élève doit être recruté par un Producteur pour participer à des productions en dehors des heures normales de classe, avant ou après les cours, en dehors des événements parrainés par l'école ou non liés au Département, et il faut que les arrangements relatifs aux modalités de paiement et d'autorisation soient faits directement entre le Producteur et les parents/tuteurs de l'élève.
 - J. Il faudra que le projet de tournage ou de photographie bénéficie l'école et ses élèves, par exemple, on peut lui faire un don d'argent ou d'équipement à des fins pédagogiques, lui offrir des stages enrichissants ou des projets de mentorat en cours pour les élèves, les services d'un orateur pour discuter de tournage à un programme de rassemblement scolaire, la visite d'une vedette de cinéma à l'école, etc. Cependant, en ce qui concerne les projets documentaires sur le Département, ses élèves ou employés, le Département se réserve le droit de négocier les redevances

- au Département au cas où ce documentaire serait destiné à la vente ou breveté.
- K. Dès que l'OCMR approuve la demande d'un producteur, ce dernier doit obtenir du gardien de l'installation qu'il doit utiliser le permis nécessaire, et il doit payer les frais applicables notamment les coûts d'ouverture, à échelle variable discrétionnaire liée au but de la production en se basant sur les coûts de films décidés selon l'usage. On peut envisager de renoncer aux frais pour certaines activités à des fins non-lucratives et activités d'élèves d'école de cinémas. En outre, un Producteur doit payer les frais pour l'utilisation d'une installation scolaire utilisée à titre de zone d'attente pour un acteur ou une équipe de tournage. L'OCMR doit, après discussion avec le Chef de l'établissement, autoriser l'utilisation d'une installation scolaire comme une zone d'attente. Chaque permis n'est valable que pour la période pour laquelle il a été initialement accordé.
- L. Un Producteur doit ajouter le Département et la Ville de New York à titre d'assurés supplémentaires dans une police générale d'assurance de la responsabilité commerciale d'au moins un million de dollars (1 000 000 dollars). Dans des cas particuliers, on peut exiger un montant supplémentaire selon les recommandations du Bureau de l'Avocat général.
- M. Le Producteur et un représentant du Département doivent signer l'Accord type du Département sur l'emplacement avant le tournage. On ne peut modifier l'Accord sur l'emplacement qu'avec l'autorisation écrite du Bureau de l'Avocat général.
- N. On n'identifiera pas l'école ou on n'utilisera pas le nom de l'école ou du « Département de l'Éducation de la Ville de New York » dans le film ou les photos à moins qu'il soit explicitement permis de le faire en vertu des clauses du/de l'Contrat/Accord sur l'emplacement signé par le Producteur et le Département avant le tournage.
- O. Il sera demandé au Producteur de se conformer à toutes les réglementations nécessaires en matière de sécurité dans les locaux du Département, notamment celles du Département, de la Ville de New York, et de toutes autres estimées applicables. Aux frais du Producteur, le Chef d'établissement peut exiger que ce dernier reçoive, en plus des services de son personnel de sécurité, ceux du Personnel responsable de la sécurité d'école de NYC.
- P. Le tournage d'une annonce publicitaire ne sera permis que si elle est créée pour une annonce publique ou au profit du Département par exemple à titre de campagne de recrutement d'enseignants. Les publicités doivent être définies à titre de tout tournage fait à des fins publicitaires, buts politiques ou publicitaires, que ce soit à but lucratif ou non-lucratif.
- Q. Outre l'autorisation du parent ou tuteur de l'élève ou de l'employé du Département, il faut obtenir l'autorisation écrite de l'OCMR et du Chef d'établissement pour filmer ou photographier un élève ou employé du Département dans le cadre des services

offerts par le Département, par exemple une vidéo de formation utilisées dans les écoles à des fins pédagogiques ou artistiques. On ne peut pas filmer ou photographier les élèves et employés du Département pour support commercial.

II. PROCÉDURES POUR CONSIDÉRER LES DEMANDES DE TOURNAGE OU DE PHOTOGRAPHIE DANS LES INSTALLATIONS SCOLAIRES PAR LA PRESSE

- A. Il faut que les organismes de presse, producteurs, et reporters demandent l'autorisation de l'OCMR pour filmer dans les écoles pour la collecte de nouvelles de routine (pour des films, photos ou entrevues). Les organismes de presse, producteurs, et reporters doivent ensuite obtenir l'autorisation du Chef de l'établissement. S'il faut filmer un élève, les organismes de presse, producteurs et reporters doivent recevoir les formulaires d'autorisation de la diffusion d'enregistrements vidéo de l'élève en salle de classe (disponible sur le site web de l'OCMR), signé de son parent ou de son tuteur. Il ne faut pas compromettre l'instruction de l'élève.
- B. Les magazines d'information ou les documentaires doivent être soumis aux procédures établies dans la Section I.

III. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire doivent être portées à l'attention du :

Bureau de la communication et des relations avec les médias (Office of Communications and Media Relations)

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street

New York, NY 10007

Téléphone : 212-374-5141

Fax : 212-374-5584